

# ELECTION DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE

---

9 OCTOBRE 2019

## *DOSSIER DU CANDIDAT*



Conformément à l'article L.723-11 du code de commerce, des élections auront lieu au tribunal de commerce de Bayonne, le mercredi 9 octobre 2019, afin de pourvoir **6 postes de juge**.

Le présent dossier, comprenant les références ou copie des principaux textes législatifs et réglementaires régissant l'élection est destiné à vous accompagner dans vos démarches en qualité de candidat ou mandataire.

Pour tous renseignements complémentaires, vos correspondants sont :

- **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections :**  
Mme Marie-Pierre CASTANG  
Tél. 05 59 98 23 45 – Fax 05 59 98 25 89  
courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**A la sous-préfecture de Bayonne :**  
Mme Françoise ROSIER  
Tel. 05 59 98 27 41  
Courriel : francoise.rosier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

## ■ MODALITES D'ORGANISATION



Conformément aux articles L.723-11 et R.723-5 du code de commerce, un arrêté préfectoral, dont une copie a été adressée à chaque électeur, fixe la date, l'heure et le lieu pour les opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin, ainsi que les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bayonne.

La date de dépouillement du premier tour de scrutin détermine les différentes échéances du processus électoral.

- **opérations de dépouillement du premier tour de scrutin :**

le mercredi 9 octobre 2019 à 11h  
Palais de Justice  
1, avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

- **opérations de dépouillement du second tour de scrutin (éventuellement) :**

le mardi 22 octobre 2019 à 11h  
Palais de Justice

## ■ COMMISSION ELECTORALE

Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Cette commission comprend, outre son président, deux juges d'instance. Ces trois magistrats sont désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, après avis de l'assemblée générale.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

## ■ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Elles sont définies dans les articles L.723-4 à L.723-7 du code de commerce :

### **Article L723-4**

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° inscrites sur la liste électorale\* dressée en application de l'article L.713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

\* il s'agit de la liste électorale utilisée pour l'élection des délégués consulaires

2° qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;

3° à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

4° qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;

5° et qui justifient soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et de l'artisanat, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au 1° de l'article L.713-7.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce.

#### Article L723-7

Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des juges des tribunaux de commerce y compris le président de la juridiction. Le terme successif devra s'entendre comme une succession de mandats qui ne sont pas nécessairement contiguës.

**Les juges aux tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 75 ans.**

### ■ DECLARATION DE CANDIDATURE



Les candidatures aux fonctions de juge doivent être déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial – Bureau des Elections – 2 rue Maréchal Joffre à PAU, et recevables jusqu'au **jeudi 19 septembre 2019 à 18 heures**.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat.

Elle peut être individuelle ou collective.

Elle peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elle doit être remise en main propre et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Un modèle de déclaration individuelle, à l'attention des candidats, et un modèle d'état récapitulatif dans le cadre d'une déclaration collective, à l'attention des mandataires, sont proposés en annexe.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de :

- la copie d'un titre d'identité ;
- une déclaration écrite sur l'honneur (déjà incorporée dans la déclaration) qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues à l'article L.723-2 et aux articles L.722-6-1 à L.722-6-2 et L.723-7 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après leur enregistrement, il est donné récépissé des candidatures.

Le préfet refuse les candidatures qui ne sont pas assorties de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité et en avise les intéressés par écrit.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.



*Modèle de déclaration de candidature, comprenant l'attestation sur l'honneur (pièce 1).*



*Modèle d'état récapitulatif dans le cadre d'une déclaration collective de candidature (pièce 2).*

## ■ PROPAGANDE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

## ■ BULLETINS DE VOTE



L'article R.723-11 du code de commerce dispose que "chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission" prévue à l'article L.723-13.

Les candidats souhaitant faire imprimer des bulletins devront donc se conformer aux dispositions suivantes :

### a) **Format et support des bulletins**

- Format maximum : 148 mm x 210 mm
- Papier blanc

### b) **Mentions devant figurer sur les bulletins**

- la juridiction
- la date de dépouillement du scrutin (9 octobre 2019)
- Le nom et le prénom du ou des candidats

Ces mentions, prévues dans l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, sont limitatives.

Ne peuvent donc apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

### c) **Validation des bulletins**

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux mêmes, conformément à l'article R.723-11 du même code.

De la même façon, le fait que les candidats envoient leurs bulletins par leurs propres moyens ne les dispense pas de respecter les mentions prévues par l'arrêté précité.

d) **Nombre de bulletins**

- **Nombre d'électeurs inscrits : 185**
- **Nombre de bulletins à fournir (marge de 10 %) : soit 204**

e) **Envoi des bulletins par le Préfet**

Les enveloppes de scrutins et enveloppes de vote seront envoyées par la préfecture à chaque électeur au plus tard le vendredi 27 septembre 2019, dans le cadre des dispositions de l'article R.723-10 du code de commerce.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de cet envoi pour leurs bulletins imprimés doivent les faire parvenir au président de la commission électorale, pour vérification de leur conformité, au moins 18 jours avant la date de dépouillement du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

☰ *cf Arrêté du ministère de la Justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce.*